

Conseils, recommandations,
instructions pour une approche
et une maîtrise effective



1st Edition – June 2024

Manuel pour les Points de contact officiels et Organes de surveillance



CONVENTION DE
BAMAKO
Contre le Déversement Illégal de Déchets Dangereux

La Convention de Bamako

Une initiative essentielle pour assurer la protection de l'environnement, de la santé publique et des intérêts socio-économiques du continent, tout en préservant sa dignité et en promouvant le développement durable.

En élaborant ses lignes directrices, la Convention de Bâle visait à prévenir les dommages environnementaux et sanitaires pouvant résulter d'une manipulation et d'une élimination inadéquates des déchets dangereux, et à garantir que ces déchets soient gérés de manière écologiquement rationnelle tout au long de leur cycle de vie.

La Convention de Bamako était nécessaire pour fournir aux pays Africains un cadre plus strict et spécifique à la région pour la gestion des déchets dangereux, répondant aux limites de la Convention de Bâle. Elle représente une approche régionale proactive pour une prévention efficace du déversement des déchets dangereux en Afrique, garantissant des contrôles plus stricts, une meilleure application et des solutions adaptées aux défis uniques du continent.

Malgré son cadre global, la Convention de Bâle a révélé des lacunes et des mécanismes d'application insuffisants qui pourraient être exploités, permettant ainsi le trafic illégal de déchets.

La Convention de Bamako était nécessaire pour fournir aux pays Africains un cadre plus rigoureux et spécifique à la région pour la gestion des déchets dangereux, en tenant compte des limites de la Convention de Bâle.

Il s'agit d'une approche régionale proactive visant à prévenir efficacement le déversement de déchets dangereux en Afrique, en garantissant des contrôles plus stricts, une meilleure application de la législation et des solutions adaptées aux défis propres au continent.

Adaptée aux conditions environnementales, économiques et sociales spécifiques des pays Africains, en réponse à l'article 11 de la Convention de Bâle – qui encourage les parties à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux sur les déchets dangereux afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention – la Convention de Bamako est spécifiquement conçue pour le contexte africain, compte tenu de la vulnérabilité du continent au déversement de déchets dangereux et de ses capacités limitées en matière d'infrastructures de gestion des déchets et d'application de la législation.

Ce manuel a pour but de vous aider à comprendre, gérer et contrôler les processus complexes pour mettre en œuvre la Convention à travers trois chapitres principaux :

La procédure PIC de Bamako Le Mouvement transfrontière Formulaires de Notification et de Mouvement

Ils renforceront votre connaissance et votre maîtrise de tous les aspects nécessaires, et vous permettront de devenir un acteur efficace, proactif et expert de la Convention de Bamako.

Nous espérons que ce manuel vous sera utile et nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires afin de l'améliorer !

Sommaire

La procédure PIC de Bamako en 4 étapes	page 6 - 13
Guide en 7 étapes pour les Mouvements transfrontière.....	page 16 - 21
Formulaires de Notification.....	page 24 - 31
Listes de substances dangereuses.....	page 34 - 37

4 étapes pour un consentement préalable en connaissance de cause

—
Manuel pour les Points de contact officiels et Organes de surveillance



— La procédure PIC de Bamako en 4 étapes

La procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC – *Prior Informed Consent*) du mécanisme de la Convention de Bamako exige que les pays exportateurs informent les pays importateurs des risques associés aux déchets.

Étape 1 : Notification	page 6 - 7
Étape 2 : Consentement et délivrance du document de circulation	page 8 - 9
Étape 3 : Confirmation de Réception.....	page 10 - 11
Étape 4 : Confirmation d'Élimination	page 12 - 13

Étape 1: Notification

Vérifier si les déchets notifiés sont définis comme des déchets dangereux, au niveau national ou dans le cadre de la Convention de Bamako (article 2). Doit contenir les déclarations et les informations spécifiées à l'Annexe IV A de la présente Convention et être rédigé dans une langue acceptable pour l'État d'importation.

Rôles et responsabilités

L'Autorité compétente (AC) de l'État d'exportation évalue les informations reçues de l'exportateur/générateur et peut refuser d'autoriser l'exportation. Une telle décision est parfaitement conforme à l'esprit de la Convention.

L'exportateur/générateur des déchets doit informer l'AC de son pays de la proposition de Mouvement transfrontière de déchets dangereux. Cette Notification doit contenir les déclarations et les informations spécifiées à l'Annexe IV A de la présente Convention, rédigées dans une langue acceptable pour l'État d'importation. Une seule Notification doit être envoyée à chaque État concerné.

L'Autorité compétente de la partie importatrice répond par écrit à l'Autorité compétente de la partie notifiante en acceptant le mouvement avec ou sans conditions, en refusant l'autorisation du mouvement ou en demandant des informations supplémentaires. Une copie de la réponse finale de l'État d'importation est également envoyée aux autorités compétentes de tous les États de transit concernés.

L'État d'exportation ne devrait autoriser le Mouvement transfrontière que lorsqu'il reçoit de l'État d'importation: (a) un consentement écrit; et (b) la confirmation d'un contrat écrit entre le producteur et l'éliminateur indiquant la gestion écologiquement rationnelle des déchets en question. Chaque État de transit (qui est une partie) doit accuser réception à l'auteur de la Notification et consentir au mouvement avec ou sans conditions, refuser l'autorisation du mouvement ou demander des informations supplémentaires.

Toute personne qui prend en charge un Mouvement transfrontière de déchets dangereux doit signer le document de mouvement (ocu-

ment de Notification) à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elle doit également exiger que l'éliminateur informe l'exportateur et l'Autorité compétente de l'État d'exportation de la réception par l'éliminateur des déchets en question et, en temps utile, de l'achèvement de l'élimination comme spécifié dans la Notification. Si ces informations ne sont pas reçues dans l'État d'exportation, l'Autorité compétente de l'État d'exportation ou l'exportateur en informe l'État d'importation.

Tout Mouvement transfrontière de déchets dangereux est couvert par une assurance, une caution ou toute autre garantie pouvant être exigée par l'État d'importation ou tout État de transit.

Le Point de contact officiel est l'interface principale entre le pays et les structures de la Convention de Bamako. Il veille à ce que les obligations soient respectées, que les informations soient communiquées aux services gouvernementaux compétents et aux autres parties, et que les objectifs de la Convention soient atteints au niveau national.

Référence et documentation

☞ Annexe I : Déchets considérés comme dangereux

- Annexe II : Liste des caractéristiques de danger
- Annexe IV A : Informations à fournir sur la Notification

Relation avec la Convention de Bâle

Les Parties ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que ces mouvements de déchets dangereux /et autres déchets ne sont autorisés que si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- L'État d'exportation ne dispose pas de la capacité technique et des installations, de la capacité ou des sites d'élimination appropriés nécessaires pour éliminer les déchets en question d'une manière écologiquement rationnelle; ou
- Les déchets en question sont nécessaires en tant que matières premières pour les industries de recyclage ou de valorisation dans l'État d'importation; ou

- Le MT (Mouvement transfrontière) en question est conforme à d'autres critères décidés par les parties (ces critères figurent normalement dans les décisions adoptées par la conférence des parties).

Dans tous les cas, la norme de «gestion écologiquement rationnelle» (GER*) des déchets dangereux et autres déchets doit être respectée. Outre ces conditions, la Convention de Bâle précise les cas dans lesquels les parties peuvent restreindre les mouvements transfrontières et ceux dans lesquels les parties doivent restreindre ces mouvements.

Mesures spécifiques

- Générateur pour vérifier la définition nationale des déchets dangereux selon les catégories de l'Annexe I
- Générateur pour informer l'Autorité compétente du pays d'exportation
- Autorité compétente du pays d'exportation pour refuser ou autoriser l'exportation
- Autorité compétente du pays d'exportation demande le document de Notification

Étapes du Mouvement transfrontière

- Identification des déchets dangereux
- Notification aux autorités compétentes
- Contenu de la Notification
- Notification de transport
- Réception et accusé de réception
- Plan de gestion des déchets
- Mise en œuvre et suivi

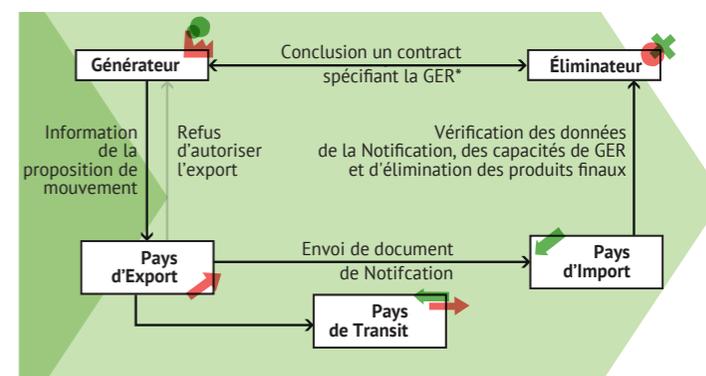
Ces étapes sont développées dans la section spécifique de ce guide.

Qu'est-ce que l'Autorité compétente (AC) ?

L'AC est l'autorité gouvernementale désignée par une partie pour recevoir la Notification d'un Mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets, ainsi que toute information s'y rapportant, et pour répondre à cette Notification, comme le prévoit l'Article 6 de la Convention sur les «mouvements transfrontières entre les parties».

Que sont les points focaux de la Convention de Bamako ?

Pour faciliter la mise en œuvre de la Convention, les Parties doivent désigner ou établir une ou plusieurs autorités compétentes (AC) et un Point de contact. L'AC est une autorité gouvernementale désignée pour être responsable de la réception de la Notification d'un mouvement transfrontalier de déchets dangereux et de la réponse à cette Notification. Le Point de contact sert de contact principal entre le pays et le secrétariat de la Convention, assurant une communication, un rapport et une coopération efficaces sur les questions liées à la Convention.



Étape 2 : Consentement et délivrance du mouvement

Lorsque l'État d'importation vérifie le contrat et les capacités de GER – gestion écologiquement rationnelle – de la partie prenante dans sa juridiction et qu'il accepte et signe le document de Notification à cet effet, le mouvement transfrontalier proposé peut être lancé.

Rôles et responsabilités

L'AC de l'État d'importation doit également confirmer au notifiant l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur. L'une des conditions les plus importantes de la procédure de Notification est la vérification de l'existence d'un contrat juridiquement contraignant entre le producteur et l'éliminateur, spécifiant la GER des déchets en question.

L'AC de tout État de transit doit rapidement accuser réception du document de Notification et peut donner son consentement écrit au pays d'exportation (avec ou sans conditions) ou le refuser dans un délai de 60 jours. Les États de transit peuvent décider de ne pas exiger de consentement écrit préalable, auquel cas l'État d'exportation peut autoriser l'exportation s'il ne reçoit aucune réponse de cet État de transit après 60 jours.

Une fois que les autorités compétentes ont établi que toutes les exigences de la Convention ont été respectées et qu'elles ont accepté le mouvement, l'Autorité compétente de l'État d'exportation peut procéder à la délivrance du document de mouvement et autoriser le début de l'expédition. Le document de mouvement contient des informations détaillées sur le transfert et doit accompagner l'envoi à tout moment, du départ à l'arrivée de l'envoi chez l'éliminateur.

Dès réception du document de Notification, l'Autorité compétente du pays d'importation doit donner son accord par écrit (l'accord peut être accordé sous certaines conditions) ou le refuser (après avoir demandé des éclaircissements supplémentaires, si nécessaire) au notifiant. Souvent, elle envoie des copies de sa réponse finale aux autorités compétentes de tous les pays concernés.

L'Autorité compétente de tout pays de transit doit accuser réception du document de Notification et donner son accord écrit au pays d'exportation (avec ou sans conditions), ou le refuser, dans un délai de 60 jours.

Toutefois, les pays de transit peuvent décider de ne pas exiger de consentement écrit préalable, auquel cas le pays d'exportation peut autoriser l'exportation s'il ne reçoit pas de réponse de cet État de transit après le délai de 60 jours. Cette procédure ne s'appliquera toutefois que si le pays de transit a informé toutes les autres parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il n'exigera pas de consentement écrit préalable pour les envois en transit.

Documentation de référence

- ☞ Article 6 et Annexe IV A de la Convention de Bamako

Relation avec la Convention de Bâle

- ☞ L'article 6 de la Convention de Bâle décrit la procédure à suivre pour les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et souligne l'importance d'obtenir le consentement écrit de tous les États concernés avant de procéder à de tels mouvements.
- ☞ L'annexe VB fournit une liste des déchets dangereux soumis aux procédures de contrôle décrites à l'article 6.

En quoi consiste l'article 6 ?

- ☐ Il repose sur le concept de consentement préalable en connaissance de cause. Il garantit qu'avant toute exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets, les autorités de l'État d'exportation doivent notifier les autorités des futurs États d'importation et de transit.
- ☐ Elle garantit que les mouvements de déchets dangereux sont transparents, éclairés et soumis au consentement des autorités compétentes.
- ☐ Elle promeut une gestion responsable des déchets et protège la santé humaine et l'environnement lors des mouvements transfrontaliers.

Qu'entend-on par «gestion écologiquement rationnelle» (GER) ?

La GER est un concept défini et promu par divers accords et organisations internationales sur l'environnement, notamment la Convention de Bamako, la Convention de Bâle et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La GER fait référence à la gestion des déchets dangereux et des autres déchets d'une manière qui garantit la protection de la santé humaine et de l'environnement tout au long du cycle de vie des déchets. Cela comprend la production, la collecte, le transport, le traitement, le recyclage, la récupération et l'élimination finale.

La GER promeut des stratégies visant à réduire la production de déchets à la source grâce à une production plus propre, une consommation durable et une utilisation efficace des ressources.

La gestion écologiquement rationnelle est une approche globale de la gestion des déchets dangereux et autres, qui préserve la santé humaine et l'environnement. En adhérant aux principes de la gestion écologiquement rationnelle, les parties peuvent parvenir à une gestion durable des déchets et contribuer aux efforts mondiaux visant à protéger la planète pour les générations futures.

Une fois que les autorités compétentes concernées ont établi que toutes les exigences de la Convention ont été respectées et qu'elles ont accepté le mouvement, l'Autorité compétente du pays d'exportation peut procéder à la délivrance du document de mouvement, qui contient des informations détaillées sur l'envoi, et autoriser le début de l'envoi.

Le document de mouvement doit accompagner l'envoi à tout moment, depuis le départ du producteur de déchets jusqu'à l'arrivée de l'envoi chez l'éliminateur dans un autre pays.

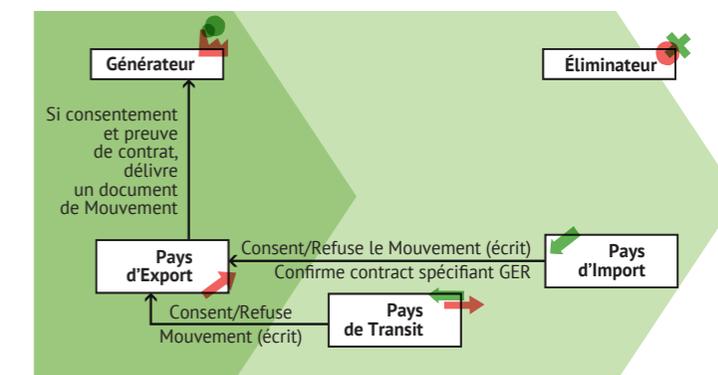
Mesures spécifiques

- ☐ L'Autorité compétente de l'État d'importation doit fournir un document écrit et confirmer l'existence d'un contrat spécifiant la GER.
- ☐ L'Autorité compétente du pays de transit doit accuser réception du document de Notification et donner son accord écrit au pays d'exportation – avec ou sans conditions –, ou le refus, dans un délai de 60 jours

Chaque État de transit qui est partie accuse rapidement réception de la Notification à l'auteur de la Notification. Il peut ensuite répondre par écrit à l'auteur de la Notification, dans un délai de 60 jours, en consentant au mouvement avec ou sans conditions, en refusant l'autorisation du mouvement ou en demandant des informations complémentaires. L'État d'exportation n'autorise pas le Mouvement transfrontière à commencer tant qu'il n'a pas reçu le consentement écrit de l'État de transit.

Tout Mouvement transfrontière de déchets dangereux est couvert par une assurance, une caution ou toute autre garantie pouvant être exigée par l'État d'importation ou tout État de transit.

- ☐ Les Parties à la présente Convention exigent que chaque personne qui prend en charge un Mouvement transfrontière de déchets dangereux signe le document de mouvement soit à la livraison, soit à la réception des déchets en question. Elles exigent également que l'éliminateur informe l'exportateur et l'Autorité compétente de l'État d'exportation de la réception par l'éliminateur des déchets en question et, en temps utile, de l'achèvement de l'élimination telle que spécifiée dans la Notification. Si ces informations ne sont pas reçues dans l'État d'exportation, l'Autorité compétente de l'État d'exportation ou l'exportateur en informe l'État d'importation.



Étape 3 : Confirmation de réception

Cette étape vise à garantir que les déchets dangereux sont gérés de manière responsable depuis leur arrivée dans l'installation d'élimination jusqu'à leur élimination finale, et complète le processus de Mouvement transfrontière (MT) en garantissant la transparence, la responsabilité et la protection de l'environnement.

Si le pays importateur donne son accord, le pays exportateur procède au transfert des déchets dangereux. À l'arrivée dans l'installation désignée du pays importateur, l'installation destinataire confirme la réception des déchets. Cette confirmation consiste généralement à vérifier que les déchets correspondent à la description fournie dans la Notification et à s'assurer qu'ils sont correctement étiquetés et emballés.

La plupart des pays acceptent qu'une copie de la Notification dûment remplie et dûment autorisée soit jointe au document de mouvement. Toutefois, certains pays exigent qu'une Notification originale, tamponnée et signée par l'AC, accompagne toujours le document de mouvement.

Rôles et responsabilités

État de l'exportation

Notification : L'exportateur doit notifier à l'Autorité compétente de l'État d'exportation le Mouvement transfrontière prévu de déchets dangereux.

Documentation : L'exportateur doit fournir tous les documents nécessaires conformément à la Convention de Bamako, y compris les détails concernant les déchets, leur destination, le contrat entre l'exportateur et l'entreprise d'élimination, ainsi que l'itinéraire du mouvement.

Autorité compétente de l'État d'exportation

Transmission de la Notification : L'Autorité compétente de l'État d'exportation doit transmettre la Notification reçue de l'exportateur

aux autorités compétentes des États concernés, c'est-à-dire l'État d'importation et tout État de transit.

Suivi et contrôle : Veiller à ce que le mouvement soit conforme aux exigences de la Convention de Bamako.

Autorité compétente de l'État d'importation :

Accusé de réception : Dès réception de la Notification, l'Autorité compétente de l'État d'importation doit accuser réception de la Notification à l'État d'exportation.

Décision sur l'importation : Fournir une décision écrite à l'État d'exportation, indiquant si la proposition d'importation de déchets dangereux est acceptée, si des informations complémentaires sont nécessaires ou si elle est refusée.

État d'importation

Réception des déchets : L'importateur doit accuser réception des déchets dangereux auprès de l'Autorité compétente de l'État d'importation.

Confirmation de réception : Lors de la réception des déchets dangereux, l'importateur doit envoyer une confirmation de réception à l'Autorité compétente de l'État d'importation.

Autorité compétente de l'État d'importation (suite) :

Transmission de la confirmation : L'Autorité compétente de l'État d'importation doit transmettre l'accusé de réception de l'importateur à l'Autorité compétente de l'État d'exportation.

Autorités compétentes des États de transit

Accusé de réception : Accuser réception de la Notification de l'État d'exportation et surveiller le transit des déchets dangereux sur leur territoire.

Documentation : Veiller à ce que tous les mouvements de déchets dangereux sur leur territoire soient accompagnés de la documentation appropriée et soient conformes à la Convention de Bamako.

Lorsqu'un transfert de déchets dangereux arrive dans une installation relevant de la juridiction du pays importateur, l'Autorité compétente supervise le processus de vérification. Il s'agit de confirmer

Points clés de la confirmation du processus de réception

- 1 Le processus garantit que les déchets dangereux sont suivis et contrôlés depuis le point d'exportation jusqu'au point d'élimination finale ou de recyclage.
- 2 Elle implique de multiples étapes de communication et de documentation entre les autorités compétentes et les parties concernées afin de s'assurer que le mouvement est autorisé et que les déchets atteignent leur destination en toute sécurité.
- 3 L'accusé de réception sert de document officiel attestant que les déchets dangereux ont atteint la destination prévue dans l'État d'importation.
- 4 Cette étape est essentielle pour prévenir les déversements illégaux ou la mauvaise gestion des déchets dangereux et pour maintenir la responsabilité tout au long du processus.

que les déchets reçus correspondent à la description fournie dans la Notification.

L'Autorité compétente s'assure que les déchets dangereux sont correctement étiquetés, emballés et manipulés conformément aux exigences de la Convention de Bamako et à toute autre réglementation nationale. La vérification peut inclure des inspections physiques, des contrôles de la documentation et, dans certains cas, un échantillonnage et une analyse pour garantir l'exactitude de la caractérisation des déchets.

En ce qui concerne la confirmation de la réception et de l'élimination, la Convention exige une confirmation de l'éliminateur lorsque l'élimination a eu lieu, conformément aux termes du contrat, comme spécifié dans le document de Notification. Cela permet de s'assurer que les déchets dangereux ont été gérés d'une manière écologiquement rationnelle et économiquement efficace.

Documentation de référence

Le document de mouvement fournit des informations pertinentes sur un envoi particulier, par exemple sur tous les transporteurs de l'envoi, les agents des douanes par lesquels il doit passer, le type de déchets

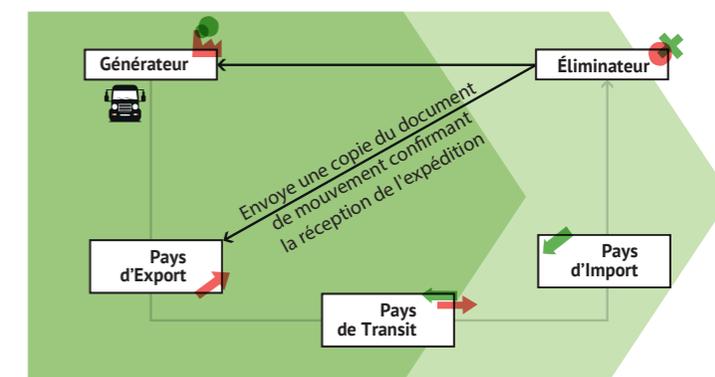
et la manière dont ils sont emballés. Il doit également fournir des informations précises sur les autorisations accordées par les autorités compétentes pour les mouvements de déchets proposés. Chaque personne qui prend en charge un transfert doit signer le document de mouvement. Il est important de noter que, bien que cela ne soit pas obligatoire, certains pays exigent que le bureau de douane à la frontière où les déchets quittent le territoire envoie une copie du document de mouvement à l'autorité ou aux autorités compétentes qui ont délivré l'autorisation de mouvement transfrontalier des déchets.

Relation avec la Convention de Bamako

Les Conventions de Bamako et de Bâle exigent que les formulaires de Notification dûment remplis accompagnent toujours l'envoi en tant que partie intégrante de la documentation.

Mesures spécifiques

- Vérification des déchets,
- Accusé de réception
- L'éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement,
- Certification de l'élimination,



Étape 4: Confirmation de l'élimination

Le Point de contact officiel est le contact clé à notifier pour tout cas d'importation, d'exportation ou de transit de déchets dangereux et la référence nationale pour les autres parties pour toutes les questions liées à la Convention.

L'objectif de l'étape 4, la dernière étape de la procédure MT (mouvement transfrontière), est de confirmer au producteur et au pays d'exportation que les déchets déplacés à travers les frontières ont été éliminés par l'entreprise d'élimination comme prévu et d'une manière écologiquement rationnelle.

La Convention exige une confirmation de la part de l'éliminateur lorsque l'élimination a eu lieu, conformément aux termes du contrat, comme spécifié dans le document de Notification. Si l'AC du pays d'exportation n'a pas reçu la confirmation que l'élimination a été effectuée, elle doit en informer l'AC du pays d'importation.

Rôles et responsabilités

État de l'exportation

Notification initiale : fournit des informations détaillées sur les déchets dangereux et le processus d'élimination prévu lors du lancement du Mouvement transfrontière.

Contrôle : suivi des mouvements de déchets et garantie du respect de toutes les exigences réglementaires.

Autorité compétente de l'État d'exportation

Transmission d'informations : garantit que tous les documents et Notifications pertinents sont correctement transmis aux autorités compétentes de l'État d'importation et de tout État de transit.

Suivi : maintien de la communication avec l'Autorité compétente de l'État d'importation pour suivre l'état des déchets dangereux jusqu'à leur élimination.

Autorité compétente de l'État d'importation

Accusé de réception : confirme la réception de la matière dangereuse dès leur arrivée dans l'État d'importation.

Contrôle de l'élimination : Contrôler le processus d'élimination pour s'assurer qu'il est conforme aux méthodes et aux normes définies par la Convention de Bâle.

Vérification : Vérifie que l'installation d'élimination est autorisée et capable d'éliminer les déchets dangereux d'une manière respectueuse de l'environnement.

État d'importation

Confirmation de réception : Confirme la réception du document dangereux à l'Autorité compétente de l'État d'importation.

Coordination de l'élimination : Coordination avec l'installation d'élimination pour assurer l'élimination correcte des déchets.

Installation d'élimination

Élimination respectueuse de l'environnement : Veille à ce que les déchets dangereux soient éliminés conformément aux normes et méthodes qui protègent la santé humaine et l'environnement.

Documentation : Tenir des registres détaillés du processus d'élimination des déchets : données relatives à l'élimination des déchets, y compris les quantités, les méthodes et les dates d'élimination.

Autorité compétente de l'État d'importation (suite)

Confirmation de l'élimination : Après avoir reçu la documentation de l'installation d'élimination, l'Autorité compétente de l'État d'importation doit confirmer que les déchets dangereux ont été éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.

Transmission de la confirmation : Envoi de la confirmation de l'élimination à l'Autorité compétente de l'État d'exportation.

Autorité compétente de l'État d'exportation (suite)

Documentation finale : Réception et examen de la confirmation de l'élimination par l'État d'importation : Conserve les enregistrements de l'ensemble du processus afin de garantir la conformité et de pouvoir s'y référer à l'avenir ou lors d'audits.

Règles particulières : application du principe de mutatis mutandis

Dans certains cas, les parties peuvent avoir des points de vue différents sur la question de savoir si la procédure de contrôle doit s'appliquer à un MT particulier. Cela peut résulter de cadres juridiques différents d'un pays à l'autre, ou d'une appréciation différente entre les pays sur la question de savoir si l'objet d'un MT est un «déchets» de nature «dangereuse» ou «autre».

Les Conventions de Bâle et de Bamako sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination définissent des procédures détaillées visant à garantir que les déchets dangereux sont gérés de manière écologiquement rationnelle tout au long de leur cycle de vie, y compris lors de leur élimination finale. L'étape de la confirmation de l'élimination est un élément crucial de ce processus, car elle garantit que les déchets dangereux sont éliminés correctement et en toute sécurité à la destination prévue. Voici les rôles et responsabilités associés à cette étape :

Mesures spécifiques

- Vérification de l'élimination écologiquement rationnelle
- Confirmation de la réception :
- Documentation sur l'élimination,
- Transmission de la confirmation d'élimination
- Tenue de dossiers complets.

Points clés de la confirmation du processus d'élimination :

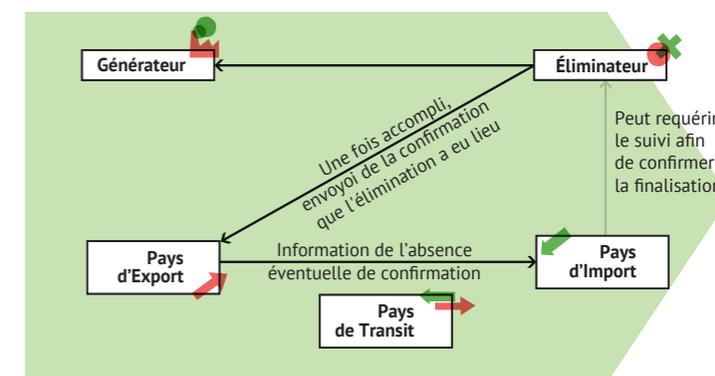
Protection de l'environnement : Veiller à ce que les déchets dangereux soient gérés et éliminés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

Responsabilité : Établit une chaîne de contrôle et de responsabilité claire depuis le point d'exportation jusqu'à l'élimination finale.

Vérification de la conformité : Implique de multiples contrôles et confirmations pour vérifier que l'élimination a été effectuée conformément à la réglementation.

Documentation : Une documentation complète est exigée à l'adresse suivante à chaque étape afin de maintenir la transparence et la traçabilité.

L'étape de la confirmation de l'élimination dans le cadre de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux en Afrique est essentielle pour vérifier que les déchets dangereux sont non seulement transportés en toute sécurité, mais aussi éliminés correctement, minimisant ainsi les risques de contamination de l'environnement et les atteintes à la santé publique. Cette étape complète le cycle de surveillance réglementaire, en veillant à ce que toutes les parties assument leurs responsabilités depuis le point d'exportation jusqu'à l'élimination finale.





Guide en 7 étapes pour les mouvements transfrontière – MT

La Convention de Bamako garantit que les déchets dangereux et autres déchets sont gérés et éliminés dans le respect de l'environnement, avec des procédures strictes pour les mouvements transfrontière sur le continent Africain. Les transferts sans permis adéquat sont considérés comme illégaux selon les termes de la Convention.

Mesures visant à gérer et à contrôler tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets d'un pays à un autre, ou à travers des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Étape 1 - Vérifier si les déchets sont définis comme des déchets dangereux	page 16
Étape 2 - Contacter le Points de contact officiel de Bâle	page 17
Étape 3 - Organiser l'élimination et le transport	page 18
Étape 4 - MT - soumettre la Notification.....	page 18
Étape 5 - MT - consentement et émission du document de mouvement.....	page 19
Étape 6 - MT - effectuer un Mouvement transfrontière	page 20
Étape 7 - MT - confirmer l'élimination.....	page 21

Le Mouvement transfrontière en 7 étapes

ÉTAPE 1

Vérifier si les déchets sont des déchets nationaux définis comme des déchets dangereux

La Convention de Bamako prévoit plusieurs étapes pour déterminer si les déchets sont classés comme dangereux, afin de s'assurer que toutes les parties sont au clair sur la nature des déchets et que les mesures réglementaires appropriées sont appliquées.

Tous les pays ne définissent pas les mêmes déchets comme dangereux ou peuvent restreindre leur définition. Certains pays n'ont aucune définition légale nationale (PNUE, 2009). Le fait que les déchets soient ou non définis comme des déchets dangereux peut être déterminé par :

- contactant le Points de contact officiel ;
- vérification de la législation nationale ;
- consultation des définitions nationales des déchets auprès du secrétariat de Bamako.

- Pour les catégories de déchets de l'annexe 1, les caractéristiques dangereuses de l'Annexe II et les opérations d'élimination de l'Annexe III.
- Annexe III de la Convention de Bamako.
- Déclaration du producteur et de l'exportateur attestant que les informations sont correctes
- Informations transmises (y compris la description technique de l'installation) à l'exportateur ou au producteur par le déposant des déchets, sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y avait aucune raison de croire que les déchets ne seraient pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle, conformément aux lois et réglementations du pays d'importation.
- Informations concernant le contrat entre l'exportateur et l'éliminateur

Étape permettant de vérifier si les déchets sont définis comme dangereux au niveau national

1. Identifier les catégories de déchets
2. Consulter la législation nationale
3. Vérifier les annexes de la Convention de Bamako
4. Consulter les directives techniques de la Convention de Bâle
5. Déterminer les caractéristiques dangereuses
6. S'engager auprès des autorités compétentes
7. Harmoniser les définitions
8. Vérifier la documentation
9. Contrôler les changements

Conditions pour les mouvements transfrontière

On entend par MT tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets dangereux.

les déchets :

- ☞ d'une zone relevant de la juridiction nationale d'un État
- ☞ vers ou à travers une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État, ou vers ou à travers une zone ne relevant de la juridiction nationale d'aucun État, à condition que deux États au moins participent au mouvement.

Les parties ont l'obligation de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les MT de déchets dangereux et d'autres déchets ne sont autorisés que si l'une des trois conditions suivantes est remplie:

- ☞ l'État d'exportation ne dispose pas de la capacité technique et des installations, de la capacité ou des sites d'élimination appropriés nécessaires pour éliminer les déchets en question d'une manière écologiquement rationnelle ; ou
- ☞ les déchets en question sont nécessaires en tant que matières premières pour les industries de recyclage ou de valorisation dans l'État d'importation ; ou

- ☞ Le Mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères décidés par les parties.

Dans tous les cas, la Convention exige que la norme de «gestion écologiquement rationnelle» (GER) des déchets dangereux ou d'autres déchets soit respectée.

ÉTAPE 2

Contactez le Points de contact officiel

Le Point de contact officiel national peut, le cas échéant, être contacté dès que le MT est prévu. Une liste est disponible sur le site web de la Convention de Bamako. Le Point de contact officiel peut également apporter son aide pour les formalités administratives.

Objet du document de l'Annexe IV A

L'Annexe IV A décrit les détails qui doivent être inclus dans le document de mouvement lorsque des déchets dangereux sont transportés d'un pays à l'autre. Ce formulaire garantit la transparence, la responsabilité et le traitement adéquat des déchets tout au long du processus.

Consentement et délivrance du document de mouvement

Dès réception du document de Notification, l'Autorité compétente du pays d'importation doit donner son accord par écrit (l'accord peut être accordé sous certaines conditions) ou le refuser (après avoir demandé des éclaircissements supplémentaires, si nécessaire) au notifiant. Souvent, elle envoie des copies de sa réponse finale aux autorités compétentes de tous les pays concernés. L'Autorité compétente du pays d'importation doit également confirmer l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur. L'une des conditions les plus importantes de la procédure de Notification est la vérification de l'existence d'un contrat juridiquement contraignant entre le producteur et l'éliminateur, spécifiant la gestion écologiquement rationnelle des déchets en question.

L'Autorité compétente de tout pays de transit doit accuser réception du document de Notification et donner son consentement écrit au pays d'exportation (avec ou sans conditions), ou le refuser, dans un délai de 60 jours. Toutefois, les pays de transit peuvent décider de ne pas exiger de consentement écrit préalable, auquel cas le pays d'exportation

peut autoriser l'exportation s'il ne reçoit pas de réponse de cet État de transit après le délai de 60 jours. Cette procédure ne s'appliquera toutefois que si le pays de transit a informé toutes les autres parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, qu'il n'exigera pas de consentement écrit préalable pour les envois en transit.

Une fois que les autorités compétentes concernées ont établi que toutes les exigences de la Convention ont été respectées et qu'elles ont accepté le mouvement, l'Autorité compétente du pays d'exportation peut procéder à la délivrance du document de mouvement, qui contient des informations détaillées sur le transfert, et autoriser le début du transfert. Le document de mouvement doit accompagner l'envoi à tout moment, depuis le départ du producteur de déchets jusqu'à l'arrivée de l'envoi chez l'éliminateur dans un autre pays.

Conditions préalables à un Mouvement transfrontière

- Contrat entre le producteur et l'éliminateur
- Nécessité pour l'Autorité compétente du pays importateur de vérifier la capacité et l'aptitude de l'entreprise d'élimination à appliquer la *gestion écologiquement rationnelle*.
- L'éliminateur dispose-t-il des licences nécessaires à l'élimination ?
- Communication avec les autorités municipales/locales compétentes pour accompagner les cargaisons dangereuses afin de garantir l'absence de déversements en cours de route.
- Tout Mouvement transfrontière de déchets dangereux est couvert par une assurance, une caution ou
- toute autre garantie pouvant être exigée par l'État d'importation ou tout État de transit.

Le Mouvement transfrontière en 7 étapes

ÉTAPE 3

Organiser l'élimination et le transport

Une installation d'élimination désignée doit être mise en service pour l'élimination des déchets dangereux.

Le transport des déchets dangereux jusqu'à l'installation d'élimination peut également être inclus ou faire l'objet d'un appel d'offres séparé ou être organisé directement. L'entreprise de transport doit fournir l'équipement nécessaire au transport si nécessaire et doit disposer des permis requis.

Le document de mouvement fournit des informations sur un envoi et les autorisations des autorités compétentes pour le mouvement de déchets proposé. La Notification complétée doit correspondre au document de mouvement afin de garantir la cohérence et de réduire les risques d'abus.

L'Article 6, paragraphe 8 de la Convention exige que, lors de la livraison des déchets dans les locaux de l'éliminateur, ce dernier signe le document de mouvement et le renvoie à l'Autorité compétente de l'État d'exportation et au producteur en confirmant la réception des déchets dangereux en question.

ÉTAPE 4

MT – soumettre la Notification

Cette étape Pour soumettre une Notification de Mouvement transfrontière (NMTF) de déchets dangereux dans le cadre de la Convention de Bamako, il est essentiel de s'assurer que toutes les parties concernées sont informées et ont donné leur consentement avant que les déchets ne soient transportés.

L'exportateur prépare un document détaillé et le soumet à l'Autorité compétente du pays exportateur. Ce document est ensuite transmis aux pays importateurs et de transit pour examen. En cas d'approbation, l'exportateur est informé et un document de mouvement est délivré pour accompagner les déchets, garantissant ainsi la conformité et la sécurité environnementale.

1. L'exportateur de déchets doit conclure un contrat avec une installation d'élimination dans un autre pays pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux. L'exportateur de déchets peut être la même personne, société ou agence que le producteur, mais ce n'est pas nécessairement le cas.
2. Le producteur ou l'exportateur de déchets à éliminer informe l'Autorité compétente (AC) du pays exportateur de son intention d'exporter vers une unité d'élimination spécifique au moyen d'un document de Notification officiel.
3. L'AC du pays exportateur peut vérifier si la Notification est complète. Elle peut refuser de poursuivre le traitement de la Notification.
4. Si l'AC du pays exportateur n'a pas d'objection, la Notification est envoyée à l'AC du pays importateur et à l'AC de chaque pays de transit dans une langue acceptée dans ces pays.
5. Tout Mouvement transfrontière de déchets dangereux est couvert par une assurance, une caution ou toute autre garantie pouvant être exigée par l'État d'importation ou tout État de transit.

Pour savoir comment remplir le document de Notification pour les déchets dangereux, veuillez consulter le tableau 3 de l'Annexe II. De plus amples informations sont disponibles sur la page web de la Convention de Bamako, sous la rubrique «Formulaires et instructions».

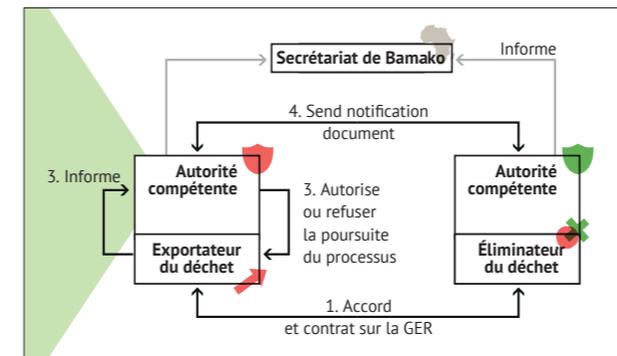
La plupart des pays acceptent qu'une copie de la Notification dûment remplie et autorisée soit jointe au document de mouvement, mais certains pays exigent qu'une Notification originale, tamponnée et signée par l'Autorité compétente, accompagne toujours le document de mouvement. Dans ce dernier cas, le générateur devra fournir à l'Autorité compétente un nombre suffisant de copies de la Notification pour la certification individuelle.

Pays de transit

Si les déchets sont transportés par bateau, il convient d'obtenir le consentement de tous les pays où les déchets sont susceptibles d'entrer dans des ports ou de traverser des eaux territoriales (des précisions peuvent être obtenues auprès du Points de contact officiel).

ÉTAPE 5

MT - consentement et document



de mouvement d'émission

Cette étape permet de s'assurer que toutes les autorités compétentes acceptent le mouvement des déchets dangereux et que les déchets sont transportés conformément aux réglementations internationales. En suivant ces étapes, la Convention de Bamako garantit que les mouvements transfrontière de déchets dangereux sont effectués en toute sécurité, de manière transparente et avec le consentement éclairé de toutes les parties concernées :

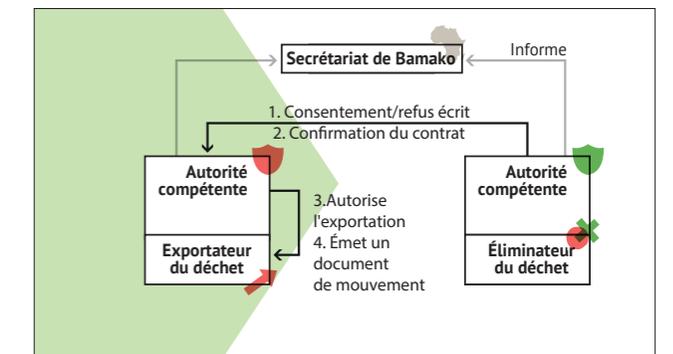
1. L'AC du pays d'importation et les AC du/des pays de transit doivent donner leur accord au MCT et en informer l'AC du pays d'exportation.
2. L'AC du pays d'importation devra également confirmer le contrat entre le producteur et l'éliminateur.
3. L'AC du pays exportateur autorisera alors l'exportation.
4. Les documents de circulation sont alors délivrés (voir également le tableau 4, Annexe II).

Comment remplir le document de mouvement: [Tableau 3, Annexe II](#). Voir «Forms & Instructions» sur le site de la Convention de Bamako.

L'obtention du consentement à l'exportation du pays d'importation et de tous les pays de transit peut prendre plusieurs mois.

Un consentement n'est valable que pour un an.

Le document de mouvement est destiné à accompagner un lot de déchets à tout moment, depuis le moment où il quitte le producteur de déchets jusqu'à son arrivée dans une installation d'élimination ou de valorisation dans un autre pays.



Le Mouvement transfrontière en 7 étapes

Manuel pour les Points de contact officiels et Organes de surveillance

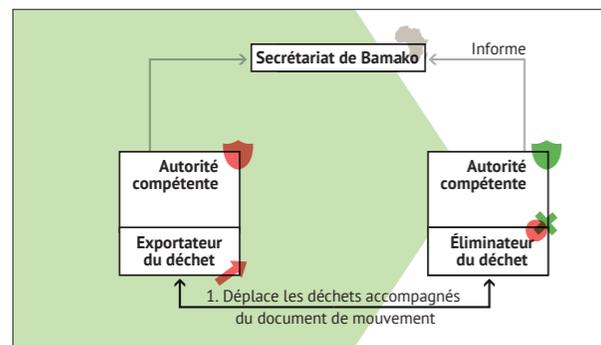
ÉTAPE 6

Conduire le Mouvement transfrontière

L'un des aspects essentiels de la Convention de Bamako est la réglementation des mouvements transfrontière de déchets dangereux. Cette réglementation garantit que les déchets dangereux sont gérés de manière écologiquement rationnelle depuis leur point d'origine jusqu'à leur élimination finale.

Lors d'un Mouvement transfrontière de déchets dangereux, un document de mouvement doit obligatoirement accompagner l'envoi. Cette exigence garantit que toutes les parties impliquées dans le processus de transport sont conscientes de la nature des déchets transportés et des conditions dans lesquelles le transport a lieu.

Le document de mouvement est essentiel pour le respect de la Convention de Bamako, car il retrace le parcours des déchets depuis leur origine jusqu'à leur site d'élimination final. Il permet aux autorités de tous les pays concernés de suivre et de contrôler les déchets afin de s'assurer qu'ils sont traités en toute sécurité et conformément à toutes les exigences légales et environnementales. Ce document doit être conservé par toutes les parties concernées et mis à la disposition des autorités compétentes sur demande.



Un document de mouvement doit toujours accompagner le MCT. Le document de mouvement doit être signé par chaque personne prenant en charge les déchets et doit contenir des informations spécifiques pour faciliter la surveillance et le contrôle des déchets dangereux.

1. Consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) :

Avant d'entreprendre tout Mouvement transfrontière de déchets dangereux, l'exportateur doit obtenir le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) des autorités compétentes du pays importateur et de tout pays de transit.

2. Préparation du document de mouvement :

Une fois le PIC obtenu, l'exportateur prépare le document de mouvement qui doit accompagner l'envoi de déchets dangereux tout au long de son parcours.

3. Contenu du document de mouvement :

Conformément à l'Annexe IV A de la Convention de Bamako, les informations suivantes doivent figurer dans la Notification :

- Informations d'identification de l'exportateur, de l'importateur et du (des) transporteur(s).
- Description des déchets : quantité, forme physique, composition chimique et caractéristiques dangereuses.
- La méthode d'emballage et de transport et l'identification de toute exigence particulière en matière de manutention.
- Confirmation que les autorisations requises pour les mouvements transfrontières ont été obtenues.
- Toute condition ou exigence imposée par les autorités compétentes des pays concernés par le mouvement.
- Certification et suivi par le producteur des déchets, par l'éliminateur que les déchets ont été reçus et éliminés d'une manière écologiquement rationnelle.
- Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et à utiliser en cas de déversement ou de rejet accidentel pendant le transport.
- Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence et à utiliser en cas de déversement ou de rejet accidentel pendant le transport.

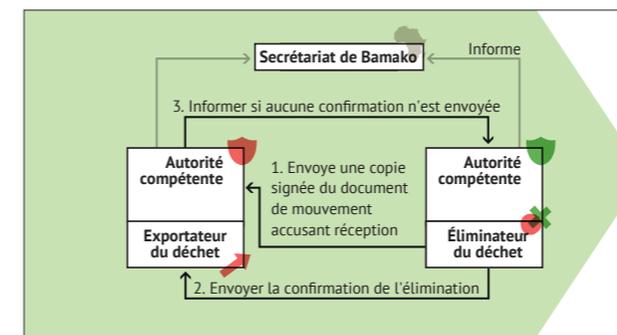
ÉTAPE 7

Confirmer la réception et l'élimination

4. Enfin, le document de mouvement doit être utilisé par l'installation d'élimination ou de valorisation concernée pour confirmer la réception des déchets.
5. Si l'opération de valorisation ou d'élimination n'a pas lieu immédiatement, son achèvement doit être confirmé ultérieurement.
6. Si aucune confirmation n'est envoyée à l'AC du pays exportateur, le CA du pays importateur doit être informé..

La réception et l'élimination des déchets dangereux dans le cadre du processus de Mouvement transfrontière (MFT) sont des étapes essentielles pour garantir que les déchets sont gérés de manière écologiquement rationnelle.

Lorsque les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets pour lesquels le consentement a été donné par les pays concernés ne peuvent pas être achevés, le pays d'exportation doit veiller à ce que les déchets en question soient renvoyés au pays d'exportation en vue de leur élimination si d'autres dispositions ne peuvent pas être prises. En cas de trafic illicite de déchets (tel que défini à l'article 9, paragraphe 1), le pays d'exportation doit veiller à ce que les déchets en question soient renvoyés au pays d'exportation en vue de leur élimination ou qu'ils soient éliminés conformément aux dispositions de la Convention.



Éléments clés du processus de réception et d'élimination :

- * **Précision et vérification** : S'assurer que les déchets dangereux reçus correspondent à la documentation fournie au cours du processus de consentement préalable en connaissance de cause.
- * **Communication** : Fournir à l'exportateur et aux autorités compétentes des informations précises et opportunes sur la réception et l'élimination des déchets.
- * **Respect de l'environnement** : Respecter les réglementations et les lignes directrices en matière d'environnement afin de garantir que l'élimination est effectuée de manière sûre et responsable.
- * **Documentation** : La tenue de dossiers complets pour soutenir la transparence et la responsabilité tout au long du processus de Mouvement transfrontière et d'élimination.

Article 9 sur le trafic illégal :

Aux fins de la présente Convention, tout Mouvement transfrontière de déchets dangereux dans les situations suivantes est considéré comme un trafic illicite :

- (a) s'il est effectué sans Notification, conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'environnement de la présente Convention, à tous les États concernés ; ou
- (b) s'il est effectué sans le consentement, conformément aux dispositions de la présente Convention, d'un État concerné ; ou
- (c) si le consentement des États concernés est obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou
- (d) s'il n'est pas conforme, sur le fond, aux documents ; ou
- (e) s'il entraîne l'élimination délibérée de déchets dangereux en violation de la présente Convention et des principes généraux du droit international.

En cas de Mouvement transfrontière de déchets dangereux considéré comme un trafic illicite en raison du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation veille à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, si nécessaire, par lui-même dans l'État d'exportation, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite. À cette fin, les parties concernées ne s'opposent pas, n'entravent pas ou n'empêchent pas le retour de ces déchets dans l'État d'exportation et des mesures juridiques appropriées sont prises à l'encontre du ou des contrevenants.



— Formulaires de Notification

Pour faciliter la soumission des Notifications de mesures réglementaires finales et la mise en œuvre de l'Article 6 de la Convention, et aider les autorités compétentes désignées (ACD), le secrétariat a élaboré des formulaires spécifiques.

Annexe IV A: Formulaire de Notification	page 24
Annexe IV B: Information sur les mouvements	page 25
Informations à fournir.....	page 26 - 29
Substances couvertes par la Convention de Bamako.....	page 30
Exigences en matière de rapports au titre de la Convention.....	page 31

Annexe IV A: Formulaire de Notification

L'Annexe IV A contribue à la clarté juridique en établissant une compréhension et une interprétation communes entre les parties à la Convention en ce qui concerne les opérations d'élimination.

Rôles et responsabilités

L'État d'exportation notifie ou demande au producteur ou à l'exportateur de notifier par écrit, par l'intermédiaire de l'Autorité compétente de l'État d'exportation, à l'Autorité compétente des États concernés tout projet de Mouvement transfrontière de déchets dangereux.

Objet du document

Annexe IV Un formulaire de Notification garantit une communication et une documentation appropriées pour une gestion sûre et écologiquement rationnelle des mouvements transfrontière de déchets dangereux. Il joue un rôle crucial dans la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Le formulaire de Notification de l'Annexe IV A est utilisé lors de l'exportation ou de l'importation de déchets dangereux. Il permet de s'assurer que toutes les parties concernées sont informées du mouvement de déchets prévu.

Cette Notification est envoyée par le canal de l'Autorité compétente et informe l'Autorité compétente des États concernés de tout projet de Mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets.

Une seule Notification doit être envoyée à chaque État concerné.

L'article 6, paragraphe 1, de la Convention de Bamako stipule que l'État d'exportation doit notifier ou demander au producteur ou à l'exportateur de notifier par écrit l'Autorité compétente de l'État d'exportation.

ANNEX IV A: INFORMATION TO BE PROVIDED ON NOTIFICATION

Notification information for transboundary movements/shipments of waste

1. Exporter - notifier Registration No: Name: Address: Contact: Tel: Fax: E-:	3. Notification Notification: A. Individual shipment: <input type="checkbox"/> (i) Multiple shipments: <input type="checkbox"/> (ii) B. Disposal: <input type="checkbox"/> (i) <input type="checkbox"/> (ii)
2. Importer - consignee Name: Address: Contact: Tel: Fax: E-:	4. Total intended number of 5. Total intended quantity: Tonnes m ³ :
8. Intended carrier(s) Name: Address: Contact: Tel: Fax: E-mail: Means of	6. Intended period of time for shipment(s): First Last departure: 7. Packaging type(s): Special handling requirements: Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>
9. Waste generator(s) - producer(s) Name: Address: Contact: Tel: Fax: E-: Site and process of	11. Disposal operation(s) D-code: Technology: Reason for export: 12. Designation and composition of the waste: (nature and the concentration of the most hazardous components) 13. Physical characteristics: 14. Waste identification (fill in relevant codes) (i) Basel Annex VIII (or IX if (ii) OECD code (if different from

Page 1 of 4

Annexe IV B: Informations sur les mouvements

Cette annexe fournit des informations sur les mouvements transfrontière de déchets dangereux. Elle se concentre plus particulièrement sur la documentation requise pour ces mouvements.

Rôles et responsabilités

Le producteur (le pays d'origine des déchets) et le pays d'exportation (le pays de départ des déchets) jouent tous deux un rôle dans le remplissage et la vérification du formulaire de mouvement.

Les Parties à la Convention exigent que chaque personne qui prend en charge un Mouvement transfrontière de déchets dangereux signe le document de mouvement soit à la livraison, soit à la réception des déchets en question..

Objet du document

L'Annexe IV B décrit les détails qui doivent être inclus dans le document de mouvement lorsque des déchets dangereux sont transportés d'un pays à l'autre. Ce formulaire garantit la transparence, la responsabilité et le traitement adéquat des déchets tout au long du processus.

Les formulaires de Notification expliqués

ANNEX IV B: INFORMATION TO BE PROVIDED ON THE MOVEMENT DOCUMENT

Movement document for transboundary movements/shipments of waste

1. Corresponding to notification No: Name: Address: Contact person: Tel: Fax: E-:	2. Serial/total number of shipments: Name: Address: Contact person: Tel: Fax: E-mail:	
3. Exporter - notifier Registration No: Name: Address: Contact person: Tel: Fax: E-:	4. Importer - consignee Registration No: Name: Address: Contact person: Tel: Fax: E-mail:	
5. Actual quantity: Tonnes (Kg): m ³ : 6. Actual date of shipment: Type(s): Number of packages: Special handling requirements: Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>	8(a) 1st Carrier (β): Registration No: Name: Address: Tel: Fax: E-mail:	
8(b) 2nd Carrier: Registration No: Name: Address: Tel: Fax: E-mail:	8(c) Last Carrier: Registration No: Name: Address: Tel: Fax: E-mail:	
Means of transport: Date of transfer: Signature:	Means of transport: Date of transfer: Signature:	Means of transport: Date of transfer: Signature:
9. Waste generator(s) - producer(s): Name: Address: Contact person: Tel: Fax: E-mail:	12. Designation and composition of the waste: 13. Physical characteristics: 14. Waste identification (fill in relevant codes)	

Page 1 of 4

Informations à fournir à la Notification

	Tâches	Notes
1	Exportateur de déchets	Numéro d'enregistrement, nom et adresse ; personne de contact, téléphone, fax et adresse électronique.
2	Importateur	Numéro d'enregistrement, nom et adresse ; personne de contact, téléphone, fax et adresse électronique.
3	Notification No : Notification concernant	Délivré par l'Autorité compétente. Indiquer s'il s'agit d'un envoi individuel ou multiple. Indiquer si le transfert est destiné à l'élimination ou à la valorisation.
4	Nombre total de transferts prévus	D'un à plusieurs.
5	Quantité totale prévue	Joindre une liste si plusieurs envois sont concernés.
6	Période prévue pour le(s) transfert(s)	Indiquer le premier et le dernier départ. Une liste peut être jointe pour les dates spécifiques de plusieurs envois. La durée prévue ne peut excéder un an.
7	Type(s) d'emballage	Voir la liste des codes.
	Exigences particulières en matière de manutention	Joindre les détails si nécessaire.
8	Transporteur(s) prévu(s)	Indiquer le numéro d'enregistrement, le nom, l'adresse, la personne de contact, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, la télécopie et le moyen de transport (voir la liste des codes). Joindre une liste s'il y en a plus d'un.
9	Générateur(s) de déchets - producteur(s)	Indiquer le numéro d'enregistrement s'il est disponible, le nom, l'adresse, la personne de contact, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, la télécopie, ainsi que le site et le processus de génération.
10	Installation d'élimination/récupération	Technologie employée. Raison de l'exportation, par exemple absence de technologie de destruction disponible localement.
11	Désignation et composition des déchets	Utiliser la liste des abréviations et des codes
12	Désignation et composition des déchets	Nom du matériau (commun ou commercial) ; s'il y a plusieurs constituants, donner des informations pour tous et pour les fractions. Joindre une liste/annexe si nécessaire.
13	Caractéristiques physiques	Use list of abbreviations and codes
14	Identification des déchets	voir Annexe I - catégories de déchets) Numéros UN des substances et désignations officielles de transport UN. La désignation officielle de transport doit être précédée du mot «WASTE».

	Type(s) d'emballage	Codes personnalisés (codes HS)
15	Pays/États concernés	État d'exportation, état de transit, état d'importation. Numéro de code des autorités compétentes, des points de sortie ou d'entrée spécifiques.
16	Bureaux d'entrée et/ou de sortie personnalisés et/ou l'exportation	Si des pays de l'Union européenne font partie du mouvement. Joindre les détails si nécessaire.
		des points de sortie ou d'entrée spécifiques.
17	Exportateur - notificateur / générateur - déclaration du producteur	Chaque exemplaire doit être signé et daté. Le producteur ou la personne en possession des déchets doit également signer, sauf si cela n'est pas possible.
18	Nombre d'annexes jointes	Chaque annexe doit faire référence au numéro de Notification auquel elle se rapporte.
19	Accusé de réception de l'Autorité compétente des pays d'importation, de destination, de transit, d'exportation et d'expédition.	
20	Consentement écrit au mouvement fourni par l'Autorité compétente de (pays)	
21	Conditions spécifiques de consentement au document de circulation ou raisons de s'y opposer	

Informations à fournir au Mouvement

	Rôle	Tâches	Notes
1	Exportateur de déchets	Le numéro d'enregistrement n'est pas nécessaire. Dans le cas de SAO, probablement NOU/agence responsable.	Numéro d'enregistrement, nom et adresse ; personne de contact, téléphone, fax et adresse électronique.
2	Importateur		Numéro d'enregistrement, nom et adresse ; personne de contact, téléphone, fax et adresse électronique.
3	Notification No : Notification concernant	Déjà délivré par l'Autorité compétente.	Indiquer s'il s'agit d'un transfert individuel ou multiple. Indiquer si le transfert est destiné à l'élimination ou à la valorisation. Pour les transferts à l'intérieur de l'OCDE uniquement.
4	Nombre total de transferts prévus		D'un à plusieurs.
5	Quantité totale prévue	Joindre une liste s'il s'agit d'envois multiples. Il n'est pas possible d'envoyer plus que ce qui est indiqué ici.	Toujours utiliser l'unité spécifiée.
6	Durée prévue pour le(s) transfert(s)	Indiquer le premier et le dernier départ. Une liste peut être jointe pour les dates spécifiques de plusieurs envois.	La durée prévue ne peut excéder un an. Les informations de la case 20 données par l'Autorité compétente prévalent sur ces informations.
7	Type(s) d'emballage(s) Exigences particulières en matière de manutention	Voir la liste des codes. Joindre les détails si nécessaire.	Pour les SAO, les numéros 7. (récipient à pression) ou 9 (autre - à préciser).
8	Transporteur(s) prévu(s)	Indiquer le numéro d'enregistrement, le nom, l'adresse, la personne de contact, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, la télécopie et le moyen de transport (voir la liste des codes).	Joindre une liste s'il y en a plus d'un.
9	Générateur(s) de déchets - producteur(s)	Indiquer le numéro d'enregistrement s'il est disponible, le nom, l'adresse, la personne de contact, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, la télécopie, ainsi que le site et le processus de génération.	Identique à 1» peut être indiqué. Si le véritable producteur n'est pas connu, indiquer la personne en possession ou sous le contrôle des déchets.
10	Installation d'élimination/récupération	Code D/Code R Technologie employée Raison de l'exportation, par exemple pas de technologie de destruction disponible localement.	Généralement D10 pour l'ODS. Joindre une liste si nécessaire.

11	Désignation et composition des déchets	Utiliser la liste des abréviations et des codes	5. Liquide pour SAO
12	Désignation et composition des déchets	Joindre une liste/annexe si nécessaire.	Nom du matériau (commun ou commercial); s'il y a plusieurs constituants, donner des informations pour tous et pour les fractions.
13	Caractéristiques physiques	Utiliser la liste des abréviations et des codes	5. Liquide pour SAO
14	Identification des déchets	Les annexes VIII ou IX de la Convention de Bâle ne s'appliquent pas aux déchets de SAO. Numéros ONU des substances et désignations officielles de transport ONU16. La désignation officielle de transport doit être précédée du mot «WASTE». Les codes douaniers (codes HS) pour les SAO, par exemple, peuvent être consultés ici17.	Classe UN 2.2 Code Y :Y45 Liste CE des déchets : 140601* Code OCDE :AC150 chlorofluorocarbones ; AC160 halons
15	Pays/États concernés	Numéro de code des autorités compétentes, points de sortie ou d'entrée spécifiques.	État d'exportation, état de transit, état d'importation.
16	Bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation (Communauté européenne)	Si des pays de l'Union européenne font partie du mouvement.	
17	Déclaration de l'exportateur - du notifiant/du producteur - du producteur	Chaque exemplaire doit être signé et daté. Le producteur ou la personne en possession des déchets doit également signer, sauf si cela n'est pas possible.	Certains pays peuvent exiger une preuve d'assurance responsabilité civile.
18	Nombre d'annexes jointes	Chaque annexe doit faire référence au numéro de Notification auquel elle se rapporte.	
19	Accusé de réception de l'Autorité compétente des pays d'importation - destination/ transit/exportation/expédition		
20	Consentement écrit au mouvement fourni par l'Autorité compétente de (pays)		Il est possible d'utiliser l'OBJECTION dans ce bloc.
21	Conditions spécifiques de consentement au document de circulation ou raisons de s'y opposer		

Substances couvertes par la Convention de Bamako

Basée sur la Convention de Bâle, la Convention de Bamako élargit la définition pour assurer une protection plus complète contre les menaces potentielles en incluant les matières nucléaires et radioactives..

En définissant clairement ce qui constitue des déchets dangereux, la Convention permet aux États membres de protéger plus efficacement leur environnement et leurs populations.

Les substances suivantes sont des «déchets dangereux» aux fins de la présente Convention :

- (a) Déchets appartenant à l'une des catégories figurant à l'Annexe I de la présente Convention ;
- (a) Les déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (a) ci-dessus mais qui sont définis ou considérés comme des déchets dangereux par la législation nationale de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit ;
- (a) Déchets qui possèdent l'une des caractéristiques figurant à l'Annexe II de la présente Convention ;
- (a) Substances dangereuses qui ont été interdites, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par une mesure réglementaire gouvernementale, ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de fabrication, pour des raisons liées à la santé humaine ou à l'environnement.

Les déchets qui, du fait de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives, sont également inclus dans le champ d'application de la présente Convention.

L'objectif premier de la Convention de Bamako est d'interdire l'importation en Afrique et de contrôler les mouvements transfrontière et la gestion des déchets dangereux en Afrique. L'identification et la catégorisation des substances considérées comme dangereuses font partie intégrante de cet objectif.

Comme pour la Convention de Bâle, la liste des substances dangereuses de la Convention de Bamako peut être mise à jour et révisée par la conférence des parties.

La Convention de Bâle

Adoptée en 1989, elle régleme les mouvements transfrontière de déchets dangereux et exige de ses parties qu'elles veillent à ce que ces déchets soient gérés et éliminés d'une manière *écologiquement rationnelle*.

La Convention de Bamako

Adoptée en 1991, cette Convention est une réplique de la Convention de Bâle, mais elle va plus loin en interdisant toute importation de déchets dangereux en Afrique, y compris les déchets radioactifs. Elle ne prévoit pas d'exceptions pour certains déchets dangereux (tels que les déchets radioactifs) comme dans la Convention de Bâle. En outre, elle soumet le transit transfrontalier intra-africain de déchets dangereux à des procédures d'information et de contrôle similaires à celles de la Convention de Bâle.

La Convention de Bamako ne s'applique que lorsque les deux pays, l'exportateur et l'importateur, font partie du continent africain. Cela signifie que la Convention de Bamako ne s'applique que lorsque des déchets dangereux sont transportés entre deux pays africains. Cette disposition vise à protéger le continent africain contre le déversement de déchets dangereux.

Exigences en matière de rapports dans le cadre de la Convention de Bamako

Les parties, conformément aux lois et réglementations nationales, mettent en place des mécanismes de collecte et de diffusion d'informations sur les déchets dangereux.

Ils transmettent ces informations, par l'intermédiaire du Secrétariat, à la Conférence des Parties établie en vertu de l'article 15 de la présente Convention, avant la fin de chaque année civile, dans un rapport sur l'année civile précédente, contenant les informations suivantes:

- (a) Les autorités compétentes, Dumpwatch et les Points de contact officiels qu'elles ont désignés conformément à l'article 5 de la présente Convention ;
- (b) Informations concernant les mouvements transfrontière de déchets dangereux dans lesquels ils ont été impliqués, y compris :
 - (i) La quantité de déchets dangereux exportés, leur catégorie, leurs caractéristiques, leur destination, le pays de transit éventuel et la méthode d'élimination indiquée dans la Notification.
 - (ii) La quantité de déchets dangereux importés, leur catégorie, leurs caractéristiques, leur origine et leurs méthodes d'élimination ;
 - (iii) Les éliminations qui ne se sont pas déroulées comme prévu ;
 - (iv) Efforts visant à réduire la quantité de déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontière ;
- (c) Des informations sur les mesures adoptées par eux dans le cadre de la mise en œuvre de cette Convention ;
- (d) Informations sur les statistiques qualifiées disponibles qui ont été compilées par eux sur les effets sur la santé humaine et l'environ-

nement de la production, du transport et de l'élimination des déchets dangereux, dans le cadre des informations requises conformément à l'article 4, section 3, point a), de la présente Convention ;

- (e) Informations concernant les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la Convention ;
- (f) Informations sur les accidents survenant lors des mouvements transfrontières, du traitement et de l'élimination des déchets dangereux et sur les mesures prises pour y remédier ;
- (g) Informations sur les options de traitement et d'élimination exploitées dans la zone relevant de leur juridiction nationale ;
- (h) Informations sur les mesures prises pour mettre au point des méthodes de production propres, y compris des technologies de production propres, en vue de réduire et/ou éliminer la production de déchets dangereux ; et
- (i) toute autre question que la conférence des parties jugera pertinente.

Les parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce que des copies de chaque Notification concernant un Mouvement transfrontière de déchets dangereux donné, ainsi que la réponse à cette Notification, soient envoyées au secrétariat.



— Listes des substances dangereuses

La Convention de Bamako interdit les importations de déchets dangereux en Afrique et s'appuie sur l'évolution du droit international pour définir ces déchets. Elle classe les déchets dangereux dans l'Annexe I, pour les déchets produits en Afrique, et dans l'Annexe II, pour les déchets produits hors d'Afrique, qui ne peuvent être importés sans le consentement du pays importateur.

Annexe I - Catégories de déchets.....	page 34 - 35
Annexe II - Liste des caractéristiques de danger	page 36 - 37
Annexe III - Opérations d'élimination	page 38

Listes des substances dangereuses

Annexe I – Catégories de déchets

Classification	Nom
Y0	Tous les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides dont la concentration ou les propriétés résultent de l'activité humaine.
Y1	Déchets cliniques provenant des soins médicaux dispensés dans les hôpitaux, les centres médicaux et les cliniques
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
Y3	Déchets de produits pharmaceutiques, de drogues et de médicaments
Y4	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits biocides et phytopharmaceutiques
Y5	Déchets issus de la fabrication, de la formulation et de l'utilisation de produits chimiques de préservation du bois
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
Y7	Déchets provenant des opérations de traitement thermique et de revenu contenant des cyanures
Y8	Huiles minérales usagées impropres à l'usage initialement prévu
Y9	Huiles usées/eau, mélanges hydrocarbures/eau, émulsions
Y10	Déchets de substances et d'articles contenant des polychlorobiphényles (PCB) et/ou des polychloroterphényles (PCT) et/ou des polybromobiphényles (PBB) ou contaminés par ces substances et articles.
Y11	Résidus goudronneux provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique
Y12	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques et de vernis
Y13	Déchets issus de la production, de la formulation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles et d'adhésifs
Y14	Déchets de substances chimiques résultant d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement qui ne sont pas identifiées et/ou qui sont nouvelles et dont les effets sur l'homme et/ou l'environnement ne sont pas connus
Y15	Déchets de nature explosive non soumis à d'autres législations
Y16	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques photographiques et de matériaux de traitement
Y17	Déchets issus du traitement de surface des métaux et matières plastiques
Y18	Résidus provenant des opérations d'élimination des déchets industriels
Y19	Carbonyles métalliques
Y20	Béryllium ; composés de béryllium
Y21	Composés de chrome hexavalent
Y22	Composés de cuivre
Y23	Composés de zinc
Y24	Arsenic ; composés de l'arsenic
Y25	Sélénium ; composés de sélénium
Y26	Cadmium ; composés de cadmium

Y27	Antimoine ; composés d'antimoine
Y28	Tellure ; composés du tellure
Y29	Mercure ; composés du mercure
Y30	Thallium ; composés du thallium
Y31	Plomb ; composés du plomb
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33	Cyanures inorganiques
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35	Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36	Amiante (poussières et fibres)
Y37	Composés organiques du phosphore
Y38	Cyanures organiques
Y39	Phénols ; composés phénoliques, y compris les chlorophénols
Y40	Éthers
Y41	Solvants organiques halogénés
Y42	Solvants organiques à l'exclusion des solvants halogénés
Y43	Tout congénère du dibenzo-furane polychloré
Y44	Tout congénère de la dibenzo-p-dioxine polychlorée
Y45	Composés organohalogénés autres que les substances visées dans la présente annexe (par exemple, Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)
Y46	Déchets collectés auprès des ménages, y compris les eaux usées et les boues d'épuration
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

Annexe II – Liste des caractéristiques de danger

Classification	Nom
1 H1	Explosif : Une substance ou un déchet explosif est une substance ou un déchet solide ou liquide (ou un mélange de substances ou de déchets) qui est en soi capable, par réaction chimique, de produire un gaz à une température et une pression et à une vitesse telles qu'il cause des dommages à l'environnement.
3 H3	Liquides inflammables : Le mot «inflammable» a la même signification que «inflammable». Les liquides inflammables sont des liquides, ou des mélanges de liquides, ou des liquides contenant des solides en solution ou en suspension (par exemple des peintures, des vernis, des laques, etc., à l'exclusion des substances ou des déchets classés par ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses) qui dégagent une vapeur inflammable à des températures ne dépassant pas 60,5 degrés C, essai en creuset fermé, ou 65,6 degrés C, essai en creuset ouvert. (Les résultats des essais en creuset ouvert et des essais en creuset fermé n'étant pas strictement comparables et les résultats individuels d'un même essai étant souvent variables, une réglementation s'écartant des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences serait conforme à l'esprit de cette définition).
4.1 H4.1	Solides inflammables : Solides ou déchets solides, autres que ceux classés comme explosifs, qui, dans les conditions rencontrées au cours du transport, sont facilement combustibles ou peuvent provoquer un incendie ou y contribuer par frottement.
4.2 H4.2	Matières ou déchets susceptibles de s'enflammer spontanément : Substances ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans les conditions normales de transport ou de s'échauffer au contact de l'air et d'être alors susceptibles de s'enflammer.
4.3 H4.3	Substances ou déchets qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables : Substances ou déchets qui, par interaction avec l'eau, sont susceptibles de devenir spontanément inflammables ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.
5.1 H5.1	Oxydant : Substances ou déchets qui, bien que n'étant pas nécessairement combustibles en eux-mêmes, peuvent, généralement en donnant de l'oxygène, provoquer la combustion d'autres matières ou y contribuer.
5.2 H5.2	Peroxydes organiques : Les substances organiques ou les déchets qui contiennent la structure bivalente O-O-O sont des substances thermiquement instables qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accélérée.
6.1 H6.1	Poison (aigu) : Substances ou déchets susceptibles de provoquer la mort ou des blessures graves ou de nuire à la santé humaine en cas d'ingestion, d'inhalation ou de contact avec la peau.
6.2 H6.2	Matières infectieuses : Substances ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils provoquent des maladies chez les animaux ou les êtres humains.
8 H8	Corrosifs : Substances ou déchets qui, par action chimique, causent de graves dommages lorsqu'ils entrent en contact avec des tissus vivants ou, en cas de fuite, endommagent matériellement, voire détruisent, d'autres biens ou les moyens de transport ; ils peuvent également présenter d'autres risques.
9 H10	Libération de gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau : Substances ou déchets qui, par interaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles de dégager des gaz toxiques en quantités dangereuses.
9 H11	Toxique (différé ou chronique) : Substances ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent avoir des effets différés ou chroniques, y compris cancérogènes.

9 H12	Écotoxique : substances ou déchets qui, s'ils sont rejetés, ont ou peuvent avoir des effets néfastes immédiats ou différés sur l'environnement par le biais d'une bioaccumulation et/ou d'effets toxiques sur les systèmes biotiques.
9 H13	Capable, par quelque moyen que ce soit, après l'élimination, de produire une autre matière, par exemple un lixiviat, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Annexe III – Opérations d'élimination

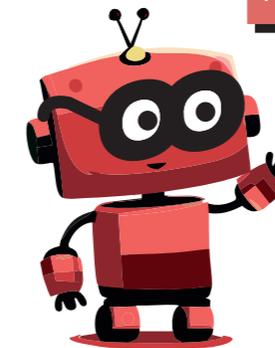
Classification	Nom
D1	Dépôt dans ou sur le sol (par exemple, décharge, etc.)
D2	Traitement des sols (par exemple, biodégradation des rejets liquides ou boueux dans les sols, etc.)
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des dépôts naturels, etc.)
D4	Retenues en surface (par exemple, placement des rejets liquides ou des boues dans des fosses, des étangs ou des lagunes, etc.)
D5	Décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des cellules discrètes recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
D6	Rejet dans une masse d'eau à l'exception des mers/océans
D7	Rejet dans les mers/océans, y compris l'insertion dans les fonds marins
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges finaux qui sont éliminés par l'une des opérations visées à l'Annexe III.
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges finaux qui sont éliminés au moyen d'une des opérations visées à l'Annexe III

Différences entre les Conventions de Bamako et de Bâle

Différence	Basel Convention	Bamako Convention
Contrôles plus stricts et interdiction totale des importations de déchets dangereux	a Convention de Bâle régleme les mouvements transfrontière de déchets dangereux et encourage leur gestion écologiquement rationnelle. Toutefois, elle n'impose pas d'interdiction pure et simple de l'importation de déchets dangereux, mais exige plutôt un consentement préalable en connaissance de cause.	La Convention de Bamako va plus loin en imposant une interdiction totale de l'importation de tous les déchets dangereux en Afrique. Cette mesure plus stricte a été jugée nécessaire en raison des craintes que l'Afrique ne devienne un dépotoir de déchets dangereux. Pour les déchets dangereux provenant des pays développés.
Comblent les lacunes de la Convention de Bâle	Malgré son cadre global, la Convention de Bâle a été critiquée pour ses lacunes et la faiblesse de ses mécanismes d'application, qui peuvent être exploités, ce qui permet au trafic illégal de déchets de persister	La Convention de Bamako a été conçue pour combler ces lacunes en prévoyant des mécanismes d'application plus robustes et des définitions plus claires des déchets dangereux, ce qui rend plus difficile les décharges illégales.
Focus sur le contexte environnemental et socio-économique unique de l'Afrique	Bien qu'il s'agisse d'un traité mondial, les dispositions de la Convention de Bâle ne sont pas adaptées aux conditions environnementales, économiques et sociales spécifiques des pays Africains.	Cette Convention est spécifiquement adaptée au contexte africain, compte tenu de la vulnérabilité du continent au déversement de déchets dangereux et de ses capacités limitées en matière de gestion des déchets et d'application de la législation.
Coopération régionale proactive	S'agissant d'un traité mondial, sa mise en œuvre dépend fortement de la coopération de tous les pays membres, qui peut parfois être lente et incohérente.	La Convention de Bamako favorise le renforcement de la coopération régionale entre les pays Africains, ce qui leur permet de prendre des mesures collectives et de se soutenir mutuellement dans la mise en œuvre et l'application des réglementations relatives aux déchets dangereux.
Déclaration politique et souveraineté	Bien qu'il représente un pas important vers la coopération mondiale en matière de gestion des déchets dangereux, il se peut qu'il ne réponde pas entièrement aux préoccupations de toutes les régions de la même manière.	En adoptant leur propre Convention, les pays Africains ont fait une déclaration politique forte sur leur souveraineté et leur engagement à protéger leur environnement contre les déchets dangereux. Ils ont ainsi souligné leur position collective contre l'idée de devenir des décharges pour les déchets dangereux des pays plus industrialisés.
Inclusion de la radiologie Déchets cal	Se concentre principalement sur les déchets chimiques dangereux et ne couvre pas de manière exhaustive les déchets radiologiques.	Inclut explicitement les déchets radiologiques, offrant ainsi aux pays Africains un champ de protection plus large contre divers types de déchets dangereux.

Traductions des définitions Français - Anglais

English	Français
LTWG – The Legal and Technical Working Group	GTJT – Groupe de Travail Juridique et Technique
AHEG-LC – The Ad-Hoc Expert Group on Liabilities and Compensation	GAHE-RI – Le Groupe ad hoc d'Experts sur les Responsabilités et l'Indemnisation
Focal Point / Contact Point	Point de contact
Competent Authority (CA)	Autorité Compétente (AC)
ESM – <i>environmentally sound management</i>	GER – <i>gestion écologiquement rationnelle</i>
Designated Competent Authorities (DCA)	Autorité Compétente Désignée (AC)
Training Tool	Module d'entraînement
Subsidiary bodies	Organes subsidiaires
Dumpwatch	Organe de surveillance



Envie de tester et d'entraîner vos connaissances ?
Rendez-vous sur learning.bamakoConvention.org !

United Nations Environment Programme

Africa Office Chemicals, Waste management
& Air Quality Subprogramme
UNON Gigiri, New Office Facility, Block 2-1
South Wing P.O. Box 30552
00100 Nairobi, Kenya

<https://www.bamakoconvention.org>

